

COURRIER ARRIVE

28 JUN 2011

DREAL PERPIGNAN



G/ARC
que

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04-68-51-68-62
Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le

24 JUN 2011

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2011 175-0001

Mettant à jour le classement de l'installation de stockage et dépollution de véhicules hors d'usage exploitée par Madame TOSI Carole sur le territoire de la commune de CLAIRA

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, Titre 1^{er}, et notamment ses articles L. 513-1, R. 513-1 et R. 512-31 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5244 / 84 du 27 avril 1984 autorisant Monsieur Serge TOSI à exploiter un atelier de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CLAIRA ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 26 novembre 1997 transférant l'autorisation d'exploiter de M. Serge Tosi à Mlle Sabine Nieto ;

VU l'arrêté préfectoral n° PR 66 00008D du 05 septembre 2006 portant agrément de la CASSE AUTO DE LA GARRIGUE pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de CLAIRA ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 425 / 2010 du 14 octobre 2010, Madame TOSI Carole prend la succession de Madame NIETO Sabine pour l'exploitation du centre de dépollution et de stockage de véhicules hors d'usage situé sur la commune de CLAIRA ;

VU le courrier non daté reçu le 19 avril 2011 en Préfecture des Pyrénées Orientales par lequel la société CASSE AUTO DE LA GARRIGUE a sollicité, suite à la parution du décret susvisé la mise à jour du classement de son installation située au lieu dit « Lo Pilo Sud » sur le territoire de la commune de CLAIRA ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mai 2011 proposant d'acter la modification du classement de l'activité considérée par voie d'arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a supprimé la rubrique 286 et créé la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 513-1 et R.513-1 du code de l'Environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, suivant les dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l' Environnement susvisé de prendre acte, par arrêté complémentaire, de la modification de classement intervenue à la suite du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 pour l'installation exploitée par Madame TOSI Carole sur la commune de CLAIRA ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 1er juin 2011 ;

VU l'absence d'observation de Madame TOSI Carole sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 5244 / 84 du 27 avril 1984 autorisant Madame TOSI Carole à exploiter un centre de stockage et dépollution de véhicules hors d'usage au lieu dit « Lo Pilo Sud » sur le territoire de la commune de CLAIRA est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Article 2.1 Caractéristiques de l'établissement

Cet établissement comporte les activités suivantes :

Rubrique CPE	Désignation de l'installation	Régime	Capacité
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface étant supérieure à 50 m ²	Autorisation	2 100 m ²

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CLAIRA et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de CLAIRA spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Marie NICOT AS